

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA
DORDOGNE

SERVICE URBANISME,
HABITAT CONSTRUCTION
SUHC/Pôle Aménagement
Durable/Planification
Affaire suivie par :
Marielle CHAUME

☎ : 05 53 03 65 27

☎ : 05 53 03 66 10
francine-marielle.chaume@equipement-
agriculture.gouv.fr

Périgueux, le

31 MARS 2010

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
à

Monsieur le maire de la commune
de Saint-Mesmin
Le Bourg
24270 SAINT-MESMIN

Objet : Carte communale de Saint-Mesmin.
P. J. : Avis du Conseil général 3 septembre 2009

Par délibération en date du 16 octobre 2004, la commune a décidé d'élaborer sa carte communale en application de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme.

Un premier dossier de carte communale approuvé par la commune a fait l'objet d'un refus d'approbation par lettre en date du 3 septembre 2009 du représentant de l'Etat.

Un deuxième dossier de carte communale approuvé par la commune par délibération du 4 janvier 2010 a été déposé en préfecture le 6 janvier 2010.

Ce deuxième dossier a été approuvé tacitement par l'Etat le 6 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les observations formulées par le STAP et le Conseil Général consultés dans le cadre des dispositions de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme qui ont formulé les observations suivantes :

Pour le S.T.A.P :

Pour la parcelle n°110 située au lieu-dit Charoncle, les 40 derniers mètres en zone U ne seront constructibles que sur une largeur de 20 mètres afin de préserver la qualité du paysage et les enjeux architecturaux comme précisé dans le rapport de présentation.

Enfin, l'opposabilité juridique du document de la carte communale ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes : affichage de la délibération d'approbation et de la présente lettre en mairie pendant un mois, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

J'ai bien noté que dans sa délibération du 4 janvier 2010, le conseil municipal a décidé que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente lettre paraîtra au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE